

COMMUNE DE LA BRIONNE

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2025

Le vingt-trois mai deux-mille-vingt-cinq, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de LA BRIONNE s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de M. Bernard LEFEVRE, Maire.

Date de convocation : 13 mai 2025

ORDRE DU JOUR :

- Demande de subvention Lycée de Saint-Vaury
- Demande de subvention FNACA
- Distributeur de pains
- Devis travaux église
- Redevance occupation domaine public par Orange
- Adhésion nouvelles communes au SDIC23
- Renouvellement de la convention de mise à disposition de terrain avec « Les Cabochards »
- Recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux
- Zones d'accélération pour l'implantation d'installation de production d'énergie renouvelable
- Délibération donnant mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Creuse pour lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la santé
- Délibération relative aux heures supplémentaires et complémentaires
- Questions diverses ; informations diverses.

A la demande de Monsieur le Maire, le point suivant est rajouté à l'ordre du jour :

- Demande de subvention Collège de Saint-Vaury

M. le Maire fait l'appel nominal.

Présents : Mme Marie-Joëlle LIMOUZIN, M. Sébastien LAMIER, Adjoints ;

M. Jean-Michel ROBERGE, Mme Mathilde GROLIERE, MM. Christian LAFORET, Franck RAPIN, Conseillers Municipaux.

Excusés : Mme Magali DECOURTEIX a donné pouvoir à Mme Mathilde GROLIERE, Mme Céline FAURE-LAGORCE a donné pouvoir à Mme Marie-Joëlle LIMOUZIN, Mme Anne VAN WALBEEK a donné pouvoir à M. Jean-Michel ROBERGE, M. David GIRARD a donné pouvoir à M. Christian LAFORET

Mme Mathilde GROLIERE est élue secrétaire de séance.

Lecture du procès-verbal de la réunion du 28 mars 2025

Il est approuvé à l'unanimité,

24-2025 ➤ Demande de subvention Collège de Saint-Vaury

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du courrier du collège de Saint Vaury concernant une demande d'aide financière pour 5 élèves de 4^{ème} et 5^{ème} domiciliées dans la commune. Ils participeront à un séjour à Chamrousse qui se déroulera du 16 au 20 juin 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des voix :

- **Décide d'allouer une participation financière de 50 € par élève,**
- **Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et à signer tous les documents nécessaires.**

Nombre de membres en exercice	11
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération	11
POUR	11
CONTRE	0
ABSTENTION	0

25-2025 ➤ Demande de subvention Lycée de Saint-Vaury

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du courrier du lycée de Saint Vaury concernant une demande d'aide financière pour une élève de terminale domiciliée dans la commune qui a participé au séjour à Amsterdam au mois de mars 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des voix :

- **Décide d'allouer une participation financière de 50 € par élève,**
- **Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et à signer tous les documents nécessaires.**

Nombre de membres en exercice	11
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération	11
POUR	11
CONTRE	0
ABSTENTION	0

26-2025 ➤ Demande de subvention FNACA

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du courrier de l'association FNACA concernant une demande de subvention pour l'année 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide d'allouer une subvention de 150 €,**
- **Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et à signer tous les documents nécessaires.**

Nombre de membres en exercice	11
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération	11
POUR	11
CONTRE	0
ABSTENTION	0

27-2025 ➤ Distributeur de pains

Monsieur le Maire reprend le point sur la mise en place de distributeur de pains sur la commune.

Après réflexion et discussion, le Conseil Municipal, à la majorité des voix, décide de ne pas répondre à cette demande d'installer un distributeur de pains sur la Commune.

Nombre de membres en exercice	11
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération	11
POUR	0
CONTRE	10
ABSTENTION	1

28-2025 ➤ Devis travaux église

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal qu'un devis supplémentaire a été reçu pour les travaux à l'Eglise ainsi que les réponses à nos interrogations concernant le moteur de la cloche.

Les devis concernant la pose de chéneaux sur un côté de l'Eglise sont les suivants :

Le premier devis est celui de l'entreprise J&F Couverture pour un montant de 2 580.65 € HT soit 2 838.72 € TTC et le deuxième celui de l'entreprise Giraud pour un montant de 5 286.12 € HT soit 6 343.34 € TTC

Le devis concernant le remplacement du moteur de la cloche est celui de l'entreprise Brouillet et Fils pour un montant de 1 618.00 € HT soit 1 941.60 € TTC. Suite à nos interrogations, l'entreprise nous a bien précisé que le moteur résistera à la chaleur et qu'il pouvait être branché sur un compteur monophasé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'accepter le devis l'entreprise J&F Couverture pour la pose de chéneaux sur le côté de l'Eglise pour un montant de 2 580.65 € HT soit 2 838.72 € TTC et le devis de l'entreprise Brouillet et Fils pour le remplacement du moteur de la cloche pour un montant de 1 618.00 € HT soit 1 941.60 € TTC. Le Conseil Municipal charge Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents.

Nombre de membres en exercice	11
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération	11
POUR	11
CONTRE	0
ABSTENTION	0

29-2025 ➤ Redevance occupation domaine public par Orange

M. le Maire fait part au Conseil Municipal de la déclaration d'occupation du domaine public routier d'ORANGE, et de l'article R20-53 du Décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005, fixant le montant de la révision annuelle.

Les redevances dues pour l'année 2025 s'établissent ainsi :

- aérien : 12,214 km x 64,87 € = 792,32 €
 - souterrain : 3,364 km x 48,65 € = 163,66 €
 - emprise au sol : 1,20 km x 32,44 € = 38,93 €
- Soit un total de **994,91 €**

En conséquence, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal donne son accord pour mettre en recouvrement la somme de **994,91 €** correspondant à la redevance d'occupation du domaine public routier d'ORANGE pour l'année 2025.

Nombre de membres en exercice	11
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération	11
POUR	11
CONTRE	0
ABSTENTION	0

30-2025 ➤ Adhésion nouvelles communes au SDIC 23

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la délibération n°2025-03/05 adoptée lors de la réunion du Comité Syndical du SDIC 23 en date du 20 mars 2025 acceptant l'adhésion des communes suivantes : SAINT DIZIER LA TOUR, SAINT MARTIAL LE VIEUX.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, accepte l'adhésion au SDIC 23 des communes précitées.

Nombre de membres en exercice	11
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération	11
POUR	11
CONTRE	0
ABSTENTION	0

31-2025 ➤ Renouvellement de la convention de mise à disposition de terrain avec « Les Cabochards »

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la nécessité de renouveler la convention de mise à disposition du terrain aux Fayes des Loges avec l'association « Les Cabochards » car celle-ci est arrivée à expiration.

La convention sera identique à celle signée précédemment.

Après délibération, le Conseil Municipal autorise M. le Maire à signer cette convention ayant pour objet le renouvellement de la mise à disposition gratuite d'une parcelle du terrain ZC 6, propriété de la Commune, pour le club cynophile « les Cabochards ».

Nombre de membres en exercice	11
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération	11
POUR	10
CONTRE	0
ABSTENTION	1

32-2025 ➤ Recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de la préfecture concernant la recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

Après discussion, le Conseil Municipal souhaite plus d'informations sur ce sujet, mais aussi sur la démographie de la population de chaque commune de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret et la modalité de répartition des sièges.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de reporter ce point à une prochaine réunion.

Nombre de membres en exercice	11
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération	11
POUR	11
CONTRE	0
ABSTENTION	0

33-2025 ➤ Zones d'accélération pour l'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et notamment son article 15 ;

Vu l'article L.141-5-3 du Code de l'Energie ;

Vu l'avis de la commission transition énergétique, développement durable et agenda 21 de la communauté d'agglomération du grand guéret réunie les 24/09/2024 et 21/01/2025 ;

Vu la délibération n°26/25 du 13/03/2025 adoptée à l'unanimité moins une abstention par la communauté d'agglomération du grand guéret ;

La commune de La Brionne souhaite participer à la réalisation des objectifs de transition énergétique tant nationaux que régionaux et inscrire certains projets de développement d'énergies renouvelables dans la dynamique de son territoire. Cette démarche est cohérente avec le schéma de développement des énergies renouvelables validé le 21/09/2021 pour le territoire de la communauté d'agglomération du grand guéret. La réalisation de ce schéma est suivie par la commission transition énergétique, développement durable et agenda 21 de l'agglomération.

Il est exposé au conseil municipal la possibilité offerte par l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables de définir des zones d'accélération pour la production d'énergies renouvelables (ZAEEnR) sur le territoire communal, dont l'objectif est d'identifier des zones souhaitées par la commune pour le développement de projets EnR et ainsi faciliter leur développement.

Il est rappelé que les ZAEEnR doivent être identifiées par type d'énergie renouvelable et après concertation du public selon des modalités qui sont laissées libres.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'une concertation a été réalisée de manière mutualisée au niveau de l'agglomération. Celle-ci a consisté en une information de la population ainsi qu'un recueil des avis émis. Du 14 au 28 avril 2025, 3 avis ont été émis dont aucun sur la commune de La Brionne. Ces avis étaient globalement opposés au trop important développement d'éoliennes et de parcs photovoltaïques au sol. Les ZAEEnR soumises à la concertation préoyaient justement un développement des parcs éoliens et photovoltaïques très encadré et limité aux seules parcelles listées.

Ainsi à l'issue de la concertation, il est proposé au conseil municipal de définir les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelables suivantes :

- ZAEnR photovoltaïques

Les projets photovoltaïques devront être situés en toiture sur les bâtiments de plus de 500 m² d'emprise au sol, tel qu'indiqué sur le plan annexé à la présente délibération. Il est en effet considéré que les surfaces déjà artificialisées doivent être prioritairement investies pour développer des projets d'énergie renouvelable.

Les projets agrivoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers devront être situés sur le secteur situé entre les lieux-dits Le Peux et Monbut tel qu'indiqué sur le plan annexé à la présente.

- ZAEnR éoliennes

Aucune ZAEnR éolienne n'est définie sur la commune de La Brionne.

Il est également expliqué que ces zones d'accélération arrêtées individuellement par chaque conseil municipal pourront être déclarées auprès de l'état par un agent de la communauté d'agglomération du grand guéret.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Valide le choix des zones d'accélération (ZAEnR) proposées et reprises dans le tableau et les plans joints ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à engager la procédure de définition des ZAEnR sur la commune en se faisant accompagner pour cela de l'agglomération et à signer tout document s'y rapportant ;**
- **Charge Monsieur le Maire de notifier la présente délibération au référent préfectoral unique et à la communauté d'agglomération du grand guéret ;**
- **Décide qu'à partir de ce jour, la commune étudiera tout projet situé à l'intérieur de ces ZAEnR ;**
- **Décide qu'à partir de ce jour, la commune est défavorable à tous les projets se situant en dehors de ces ZAEnR.**

Nombre de membres en exercice	11
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération	11
POUR	11
CONTRE	0
ABSTENTION	0

34-2025 ➤ Délibération donnant mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Creuse pour lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la santé

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n°2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur aux financements des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents et les conditions d'adhésion ou de souscription.

En ce sens, la participation de l'employeur perd son caractère facultatif pour devenir obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 dans le domaine de la santé.

Monsieur le Maire rappelle que la protection sociale complémentaire en matière de santé a pour objet, en cas de maladie, d'accident ou de maternité, de permettre de bénéficier du remboursement de soins de santé non pris en charge ou partiellement pris en charge par la sécurité sociale.

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative – ou obligatoire – souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Vu les articles L827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu l'ordonnance n°2021-175, la réforme de la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial placé auprès du CDG en date du 23 janvier 2025 pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité, approuvant le principe du lancement d'une convention de participation en matière de santé à adhésion facultative des agents,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Creuse approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la santé,

Vu l'avis du comité social territorial du 3 avril 2025 pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité, relatif au recours de la Mairie de La Brionne à la procédure portée par le CDG23 de convention de participation pour les risques santé pour un effet des garanties au 1^{er} janvier 2026 ; et relatif au mandant confié par la Mairie de La Brionne au CDG23 pour lancer la consultation nécessaire à la conclusion de ladite convention ;

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet santé à l'échéance donnée ;

Considérant l'intérêt de participer à la procédure portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Creuse, laquelle comporte une mise en concurrence.

Après discussion, le Conseil Municipal

Décide :

- De retenir le principe de la procédure de la convention de participation pour les risques santé à adhésion facultative des agents, pour un effet des garanties au 1^{er} janvier 2025,
- De se joindre à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la santé, à adhésion facultative des agents, que le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Creuse entend conclure ;
- De donner mandat au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Creuse pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion ;

Prend acte que les caractéristiques précises, prestataires, garanties et tarifs, lui seront communiqués au terme de la procédure engagée par le Centre de gestion de la fonction publique de la Creuse pour lui permettre de décider de signer ou non la convention de participation souscrite.

Autorise Monsieur le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

Nombre de membres en exercice	11
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération	11
POUR	11
CONTRE	0
ABSTENTION	0

35-2025 ➤ Institution d'une majoration pour les heures supplémentaires récupérées et réalisées de nuit, un dimanche ou un jour férié et institution du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Monsieur le Maire, rappelle à l'assemblée :

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, modifié par le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Considérant que le personnel de La Brionne peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail sur la demande du maire

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande de l'autorité au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Elles sont récupérées en priorité, toutefois, la collectivité ou l'établissement public peut prévoir de les rémunérer à travers l'octroi d'Indemnités horaires pour travaux supplémentaires qui est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Si ces heures sont récupérées, le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit (entre 22 heures et 7 heures), dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération et des heures complémentaires.

Le Conseil Municipal décide :

S'agissant du choix de la compensation des heures supplémentaires et complémentaires

Article 1 :

De compenser les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires et de rémunérer les heures complémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation des heures est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

S'agissant de la majoration des heures supplémentaires récupérées

Article 2 :

De majorer le temps de récupération des heures supplémentaires dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

S'agissant de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires

Article 3 :

D'instituer des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) au profit des agents fonctionnaires et contractuels de droits publics de catégorie C et B au bénéfice des emplois suivants dont les fonctions nécessitent la réalisation effective d'heures supplémentaires :

- Rédacteur, secrétaire de mairie, service administratif
- Adjoint technique, cantonnier, service technique
- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe, cantine garderie entretien des locaux, service technique
- Agent territorial des écoles maternelles, service médico-social

D'étendre leur attribution des indemnité horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) au profit des fonctionnaires de catégorie C, B et contractuels.

Article 4 :

Le choix de rémunérer les travaux supplémentaires ou de faire récupérer le temps passé à les accomplir relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Elles ne pourront être indemnisées dans les conditions réglementaires que sur décision favorable du maire.

Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

Article 5 :

Les heures supplémentaires ne peuvent être compensées sous forme d'un repos compensateur ou d'une indemnisation que dans la limite de 25 heures par mois et par agent (y compris les heures effectuées un dimanche, un jour férié, la nuit). Dès lors, des heures qui auraient le cas échéant, été effectuées au-delà du plafond ne peuvent donner lieu à aucune compensation statutaire, ni sous forme d'indemnité, ni de repos.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique.

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du Comité Technique, pour certaines fonctions.

S'agissant des dispositions communes aux heures supplémentaires et complémentaires

Article 6 :

Sont considérées comme heures supplémentaires et heures complémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service ou de l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Pour les agents à temps non complet, les heures complémentaires sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure des heures supplémentaires décrite dans le décret n°2002-60

Article 7 :

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires.

Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Le paiement des heures complémentaires et supplémentaires se fera sur production par le maire d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à récupérer par l'agent ou à payer.

Article 8 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter de ce jour.

Article 9 :

Les dépenses correspondantes seront prélevées à l'article 6411 du budget de l'exercice concerné (si agents stagiaires ou titulaires) et à l'article 6413 (si contractuels)

Nombre de membres en exercice	11
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération	11
POUR	11
CONTRE	0
ABSTENTION	0

- Divers courriers ; informations et questions

- Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal des problèmes rencontrés avec la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret au niveau de la communication. (Travaux d'assainissement Les Loges, fuite d'eau, nettoyage du château d'eau des Loges)
- Monsieur Sébastien LAMIER fait le point sur le Tour de France Féminin du 30 juillet 2025. A ce jour, la commune doit recruter 13 signaleurs.
- Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la subvention DETR pour l'installation d'un escalier de secours n'a pas été attribuée pour l'année 2025.
- Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la subvention Contrat Boos't Communes a été attribuée pour la rénovation de l'une des deux salles de classe.
- Madame Marie-Joëlle LIMOUZIN fait le compte rendu de la réunion du CCAS du 20 mai 2025 et des 3 hypothèses abordés :

- 1^{ère} hypothèse : 70 à 75 ans repas uniquement et ceci afin de favoriser les échanges entre les habitants, 75 ans et plus repas ou colis
- 2^{ème} hypothèse : plus de Noël des aînés
- 3^{ème} hypothèse : colis pour tout le monde

Le Conseil Municipal décide de retenir la 1^{ère} hypothèse et de majorer le prix du repas de 5 € et de minorer le colis de 5 €.

- Madame Marie-Joëlle LIMOUZIN fait le retour sur le dispositif SOS proposé aux personnes. Le prix est de 21 € pour une personne seule et de 31 € pour un couple. Un article sera mis dans le prochain bulletin municipal.
- Madame Mathilde GROLIÈRE fait part de différentes informations, l'Association des Parents d'Elèves organise une kermesse le 27 juin, des problèmes de cantine par des parents et que les tirs d'été de la chasse commenceront début juin.

Affiché le 27 mai 2025

La Secrétaire de séance,
Mathilde GROLIÈRE

Le Maire,
Bernard LEFEVRE

SEANCE DU 27 MAI 2025

Délibération n°24-2025 ➤ Demande de subvention Collège de Saint-Vaury
Délibération n°25-2025 ➤ Demande de subvention Lycée de Saint-Vaury
Délibération n°26-2025 ➤ Demande de subvention FNACA
Délibération n°27-2025 ➤ Distributeur de pains
Délibération n°28-2025 ➤ Devis travaux église
Délibération n°29-2025 ➤ Redevance occupation domaine public par Orange
Délibération n°30-2025 ➤ Adhésion nouvelles communes au SDIC 23
Délibération n°31-2025 ➤ Renouvellement de la convention de mise à disposition de terrain avec « Les Cabochards »
Délibération n°32-2025 ➤ Recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux
Délibération n°33-2025 ➤ Zones d'accélération pour l'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable
Délibération n°34-2025 ➤ Délibération donnant mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Creuse pour lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la santé
Délibération n°35-2025 ➤ Institution d'une majoration pour les heures supplémentaires récupérées et réalisées de nuit, un dimanche ou un jour férié et institution du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires

NOM – PRENOM	SIGNATURE	OBSERVATIONS
LEFEVRE Bernard Maire		
LIMOUZIN Marie-Joëlle 1^{er} Adjoint		
LAMIER Sébastien 2^{ème} Adjoint		
DECOURTEIX Magali		Excusée pouvoir à Mathilde GROLIERE
VAN WALBEEK Anne		Excusée pouvoir à Jean-Michel ROBERGE
FAURE-LAGORCE Céline		Excusée pouvoir à Marie-Joëlle LIMOUZIN
ROBERGE Jean-Michel		
GROLIERE Mathilde		
LAFORET Christian		
RAPIN Franck		
GIRARD David		Excusé pouvoir à Christian LAFORET